

## Arrêt

n° 177 573 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Mopti (République du Mali). Vers la mi-décembre 2012, vous quittez votre pays et gagnez le Burkina Faso. Vous y restez plusieurs mois, avant d'embarquer, le 13 mars 2013, dans un avion en direction de la Belgique. Le 18 mars 2013, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous y invoquez le fait que vous entreteniez secrètement une relation amoureuse avec une fille de religion et d'ethnie différente de la vôtre, prénommée [F.], et que de ce fait, vos familles s'opposaient à votre relation. Vous invoquez des problèmes suite à la découverte de cette relation hors mariage, par votre père. Celui-ci vous a dénoncé auprès de djihadistes et vous avez*

aussi des problèmes avec la famille de [F.]. Le 31 mars 2014, le CGRA vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Votre recours introduit le 14 avril 2014 au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) donne lieu à l'arrêt n° 131555 du 16 octobre 2014, confirmant la décision de refus du CGRA.

Le 16 décembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous maintenez que les faits invoqués précédemment sont toujours d'actualité, et vous ajoutez que vous n'avez pas osé tout dire lors de votre première demande, de peur d'être taxé de terroriste. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les nouveaux éléments suivants.

Vous expliquez que votre père vit la charia dans sa vie quotidienne ; vous avez choisi un style de vie différent : vous sortez avec des filles, vous buvez de l'alcool. Votre père n'approuve pas votre style de vie, en général, et une tension est née entre vous, de ce fait, avant même qu'il ne découvre votre relation avec [F.]. Vu cette tension, et pour tenter de remédier au différend d'ordre religieux avec votre père, vers le début du mois de novembre 2012, vous décidez de rejoindre le Mujao, qui est devenu un mouvement à la mode. Votre père est content de cette nouvelle. Vous vous rendez à Niafunké, un village vers Tombouctou, où vous approchez le Mujao. Le mouvement vous enrôle, avec d'autres personnes volontaires, même si, en votre for intérieur, vous n'adhérez pas aux buts et actions de ce mouvement. Vous recevez une brève formation, puis vous commencez à opérer comme informateur.

Vos tâches consistent à circuler en véhicule affichant le drapeau du Mujao, avec un groupe de plusieurs autres informateurs. Ainsi, vous dénoncez plusieurs personnes qui ont enfreint la charia. Vous assistez aussi à plusieurs exécutions de peines, en public, sans y avoir d'autre rôle que spectateur. Au Mujao, vous retrouvez, par hasard, une connaissance prénommée Lassana, qui est également enrôlé au Mujao. Lui n'est pas non plus convaincu par les buts du Mujao, mais espère s'enrichir par son engagement. A deux reprises, vous retournez à Fulani pour quelques jours de congé. C'est lors de votre deuxième passage à Fulani, soit vers la mi-décembre, que votre père découvre votre relation avec [F.]. Vous ne retournez alors pas à Niafunké vu que votre père vous a dénoncé auprès du Mujao. Vous craignez donc que ces derniers vous infligent une sanction plus importante pour votre relation hors mariage, du fait que vous étiez parmi leurs membres. Vous quittez ensuite le pays.

Vous ne produisez aucun nouveau document à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Le CGRA vous a notifié, le 7 avril 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE qui, le 4 août 2015, dans son arrêt n° 150384, a annulé la décision du CGRA de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise. Lors de votre requête, vous produisez trois nouveaux documents : "Dans le Nord du Mali, des exactions se poursuivent" (La-Croix.Com – Monde du 5 juin 2013), "Cinq casques bleus burkinabé tués dans une attaque dans le nord du Mali" (Sources de l'ONU - MaliActu.net du 2 juillet 2015) et "Attaque terroriste au Mali : Après le nord, le sud dans la tourmente" (Le Matin du 2 juillet 2015).

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Notons au préalable que lors votre deuxième demande d'asile, vous réitérez des éléments déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente, à savoir le fait d'avoir eu des problèmes d'ordre ethnique et religieux à cause de votre relation hors mariage. Or cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en plein contentieux, qui se ralliait entièrement à la décision du CGRA. Cette décision arguait le fait que votre récit sur votre relation avec [F.] n'est pas crédible, vu les nombreuses faiblesses de vos déclarations à ce sujet. Il n'y a plus aucune voie de recours, cette dernière demande d'asile et les faits qui y étaient invoqués sont soumis au principe de l'autorité de la chose jugée ; rien dans les éléments que vous apportez ne permet de renverser les motifs de ce refus. Ce sont donc uniquement les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile qui doivent être analysés.

D'emblée, il faut souligner que les éléments jugés non-établis lors de votre première demande d'asile affaiblissent déjà fortement la crédibilité des nouveaux éléments invoqués lors de votre deuxième

demande. En effet, votre relation avec [F.], rendue caduque par la décision précitée, reste l'événement déclencheur de votre fuite du Mali, donc même à considérer votre engagement auprès du Mujao comme établi, quod non en l'espèce, le défaut de crédibilité des circonstances de votre fuite du pays subsiste.

En outre, à propos de votre engagement auprès du Mujao et votre séjour à Niafunké dans ce cadre, je relève des faiblesses importantes qui m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Premièrement, vous avez expliqué que vous n'avez pas osé mentionner votre adhésion au Mujao à l'occasion de votre première demande d'asile, de peur d'être taxé de terroriste en Belgique. Cette justification pourrait expliquer, en partie, votre omission, mais s'agissant d'un élément essentiel de la crainte que vous invoquez, elle n'est pas suffisante. Vous réitérez la même justification lorsque vous êtes confronté au fait que lors de votre audition du 28/01/2014 au CGRA, vous n'avez pas même mentionné le nom « Mujao » lorsque vous étiez appelé à citer les groupes islamistes opérant dans votre région (CGRA notes d'audition 28/01/2014 p. 7 ; 12/02/2015 p. 9).

Deuxièmement, sur votre motivation personnelle à rejoindre les rangs du Mujao en novembre 2012 en particulier, vous vous montrez très évasif. Vous expliquez qu'à ce moment, les tensions étaient fortes avec votre père, et que vous avez rejoint le Mujao, de votre plein gré, pour essayer de les apaiser, allant ainsi à l'encontre de vos convictions. Cette explication est pour le moins lacunaire, dans le sens où elle s'avère contradictoire avec le fait que vous avez par ailleurs choisi, contre l'avis de votre père, de vivre « un style de vie » éloigné du respect de la charia (12/02/2015 pp. 6-7).

Troisièmement, votre connaissance du milieu dans lequel vous dites avoir passé plus d'un mois est plus que lacunaire. A propos du Mujao en lui-même, vous êtes incapable de dire correctement à quoi correspond l'acronyme. Ainsi, vous citez, avec beaucoup d'hésitation, le « Mouvement de l'unicité de Dieu ou de la charia pour l'Afrique de l'Ouest » (12/02/2015 p. 9), alors qu'il s'agit en réalité du « Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest » (voir farde « informations pays » document n° 8). Par ailleurs, vous avez été incapable de fournir le nom complet d'autres membres du Mujao, qu'il s'agisse de personnalités de la direction du mouvement ou de combattants ou informateurs ayant travaillé avec vous : vous vous bornez à citer certains prénoms. Lorsque vous avez été invité à donner des points de repère marquants dans la localité de Niafunké où vous seriez resté plus d'un mois selon vos déclarations, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information pertinente. Vous vous êtes en effet limité à répéter que « ce n'est pas très grand » et que le lieu est « métissé » (12/02/2015 p. 5). Ces points portent sur des aspects de votre environnement quotidien pendant cette période, et non sur des éléments qui auraient requis une formation préalable de votre part ; dans ce contexte, votre niveau d'éducation ne peut aucunement excuser les lacunes de vos réponses, et la crédibilité des éléments invoqués en ressort très affaiblie.

Quatrièmement, vos débuts au Mujao font eux aussi l'objet de déclarations imprécises. Ainsi, au sujet de la formation que vous avez reçue lors de votre entrée dans le mouvement, vous vous limitez à dire qu'on vous a donné les principes de bases de la charia, pour s'assurer que vous les respectiez. Appelé à en dire plus, vous dites « la lutte contre les infidèles », vous répétez cette proposition par des synonymes, et vous citez l'interdiction de boire, d'être infidèle et de voler. Après avoir pourtant été convié avec insistance à préciser davantage le contenu de vos déclarations, vous répondez toujours de manière très floue, sur vos débuts dans le Mujao, en mentionnant « (...) c'est par la suite qu'on nous a informé, tout, tout, tout » (12/02/2015 p. 7).

Cinquièmement, sur votre parcours au sein du Mujao-même, vos propos restent particulièrement succincts. Vous n'êtes en mesure de citer, avec quelques détails sommaires, qu'un seul événement qui vous aurait marqué pendant votre séjour à Niafunké avec le Mujao. Vous dites avoir accusé un homme de vol, avec votre groupe : cette dénonciation a mené à ce qu'on lui coupe une main. Vous dites en avoir été profondément choqué (12/02/2015 pp. 4-5), mais n'en donnez pas plus de détails, librement. Appelé à donner des détails sur cet événement et sur la façon dont votre groupe a réussi à découvrir le coupable du vol, vous vous limitez à expliquer, de manière générale, que d'autres personnes collaborent avec vous, même si c'est par crainte, et que ce voleur, tout le monde savait qu'il avait un djakarta volé. Si ces explications sont fournies avec beaucoup de mots, le contenu de celles-ci n'en reste pas moins d'ordre très général et ne suffit pas pour établir que vous avez participé activement à ces événements. Vous n'êtes d'ailleurs même pas en mesure de dire le nom du voleur en question (12/02/2015 p. 5).

*Bien plus, c'est le seul événement que vous avez pu exposer avec ce degré de précision, alors que vous dites avoir dénoncé 7 ou 8 personnes au total, avec votre groupe, et que vous avez assisté à 8 exécutions de peines publiques à Niafunké. Vous justifiez votre laconisme par le fait que vous « n'avez pas duré » avec le Mujao (12/02/2015 p. 5).*

*Au vu des observations présentées dans les paragraphes ci-dessus, vos déclarations sont largement insuffisantes pour rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave de ce fait, en votre chef.*

*Enfin, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en œuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.*

*En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.*

*Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.*

*Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les informations objectives – COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 5 avril 2016 – sont jointes au dossier administratif.*

*Dans ces conditions, les trois articles que vous joignez à votre requête auprès du CCE viennent confirmer ce qui est dit ci-dessus et ne sont pas de nature à renverser les sens de la présente décision.*

*Quoi qu'il en soit, au vu de la situation tendue dans la région de Mopti d'où vous déclarez provenir, vous pourriez vous installer dans une autre région du Mali, au sud du pays où la situation est plus stable. En effet, des moyens de transports existent entre les différentes régions du pays et ont continué à circuler malgré le conflit. Vous pourriez dès lors quitter la région de Mopti. Dans la mesure où vous avez expliqué, lors de votre première demande d'asile avoir exercé le métier d'antiquaire ambulancier en vendant des masques dogons dans les rues et dans divers hôtels de Mopti (28/01/2014 p. 4), rien ne permet de croire que vous ne pourriez reprendre une activité commerciale dans une autre région du Mali.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

À l'audience du 28 septembre 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de divers articles extraits d'Internet concernant la situation sécuritaire au Mali.

### **4. Questions préalables**

4.1. S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, Maaouia c. France, 5 octobre 2000, CE, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003, CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007). Partant, le moyen n'est pas recevable.

4.2. Il ressort de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qu'il convient de procéder à l'évaluation individuelle, objective et impartiale d'une demande de protection internationale en tenant compte de différents éléments. La partie requérante invoque la violation dudit article mais elle n'expose cependant pas en quoi, en l'espèce, le Commissaire général n'aurait pas procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le moyen n'est pas fondé.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 131 555 du 16 octobre 2014). Dans cet arrêt, le Conseil relève le manque de crédibilité du récit produit et estime qu'il n'y a pas, au Mali, de « violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt précité du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 16 décembre 2014. Dans ce cadre, le requérant soutient que les faits invoqués lors de sa première demande d'asile sont toujours d'actualité, à savoir le fait d'avoir des problèmes d'ordre ethnique et religieux en raison de sa relation hors mariage. Il fait par ailleurs valoir son engagement auprès du Mujao et le fait qu'il rencontrerait des problèmes à cause de cet engagement en cas de retour au pays.

5.4. La décision entreprise considère que le requérant ne fait valoir aucun élément à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.5. Ensuite, la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives relatives, notamment, à l'engagement du requérant au sein du Mujao, au milieu islamiste et à son séjour à Niafunké.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Tout d'abord, la décision entreprise développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante en raison de la relation hors mariage du requérant.

Le Conseil constate que l'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, relatif à sa relation hors mariage, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

6.4. Ensuite, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des éléments invoqués en relation avec le Mujao se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes faiblesses constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, l'engagement du requérant auprès du Mujao ainsi que le fait que le requérant ne mentionne nullement le nom du « Mujao » lorsque l'officier de protection lui demande de citer les groupes islamiques opérant dans sa région (rapport d'audition du 28 janvier 2014, page 7 et rapport d'audition du 12 février 2015, page 9). Le Conseil estime que la peur d'être considéré comme un terroriste ne suffit pas à expliquer ces omissions, car il s'agit de l'élément essentiel de la crainte du requérant.

Il relève également, le caractère extrêmement vague des propos du requérant concernant sa motivation à rejoindre le Mujao, ses débuts au Mujao ainsi que son parcours en son sein.

Enfin, il considère que les connaissances du requérant du milieu islamique dans lequel il déclare avoir évolué, sont très lacunaires. Il ressort en effet des déclarations du requérant qu'il est incapable d'expliquer la signification du Mujao, de citer le nom complet d'autres membres du Mujao et de nommer des points de repères à Niafunké

Le Conseil considère que le niveau d'éducation du requérant ne permet pas d'expliquer l'ensemble de ces importantes lacunes.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'aspects importants du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se limite notamment à contester la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'inverser la décision attaquée.

La partie requérante estime que le Commissaire général n'a pas respecté les mesures d'instruction sollicitées par le Conseil dans son arrêt n° 150 384 du 4 août 2015 annulant la décision du Commissaire général du 7 avril 2015. Dans sa requête, elle soutient entre autres que « la partie adverse n'a pas voulu se conformer aux exigences de cet arrêt qui recommande pourtant que les deux parties mettent tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ; (...) il était question qu'une instruction complémentaire soit menée de manière conjointe par toutes les parties ; (...) il ne revenait pas à la partie adverse de s'arroger seul le pouvoir d'examiner la situation sécuritaire au Mali et la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs ; (...) le requérant devrait se voir offrir la possibilité de se défendre en rapport avec les nouveaux éléments déposés à l'audience » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil estime pour sa part que, dans sa décision du 28 juin 2016, la partie défenderesse a respecté l'autorité de chose jugée de l'arrêt 150 384 du 4 août 2015, en fournissant notamment des informations complémentaires au sujet de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Mali, en analysant l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties et en développant son argumentation au sujet de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Mali (CCE, arrêt 150 384 du 4 août 2015, point 4.11).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre à nouveau le requérant et de lui présenter le fruit de ses recherches avant de prendre sa nouvelle décision. Le Conseil rappelle que le requérant avait l'opportunité de faire valoir ses éventuelles observations à ce sujet dans le cadre du présent recours et qu'il avait, en tout état de cause, le devoir de collaborer à l'établissement des faits allégués.

Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de critiquer la manière dont le Commissaire général a mené son instruction mais n'apporte en définitive aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits et le bienfondé des craintes alléguées. Elle n'apporte pas plus de nouvel élément susceptible de constituer un commencement de preuve des faits invoqués par le requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons



pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un rapport du 4 avril 2016 sur la situation sécuritaire au Mali (farde 2<sup>ème</sup> demande - 2<sup>ème</sup> décision, farde information des pays, pièce 2) ainsi que d'autres documents émanant du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'*International Crisis Group*, de la presse, du secrétariat d'État aux migrations et d'Internet. La partie défenderesse se fonde sur ces documents pour conclure que la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. .

Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique à cet égard. A l'audience, elle dépose plusieurs articles extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire au Mali.

Pour sa part, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des informations fournies par les parties, qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au centre du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, il ne peut pas être conclu, pour la région de Mopti, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments fournis par la partie requérante ne permettent pas d'inverser l'analyse du Commissaire général et d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

7.5 Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Mali sans craindre d'y subir des persécutions, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS